

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

PROJET DE LOI MODIFIANT LE TABLEAU
DES DROITS D'IMPORTATION ET
D'EXPORTATION INSCRITS AU TARIF
DES DOUANES

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°92-36 du 9 juillet 1993 avait sensiblement baissé les droits et taxes applicables aux véhicules automobiles d'occasion en supprimant les minima de perception auxquels ils étaient soumis.

Cependant, les véhicules neufs n'étaient pas concernés par cette mesure d'allègement fiscal ; cette situation a conduit à une augmentation sensible des importations de véhicules d'occasion au détriment des véhicules neufs, entraînant ainsi le vieillissement du parc automobile.

Pour corriger ce déséquilibre, il est prévu de réviser à la baisse les droits applicables aux véhicules neufs en opérant un glissement du droit fiscal et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les catégories ci-dessous et de supprimer le minimum de perception sur les pneus présentés neufs.

1 - Véhicules de tourisme :

- d'une puissance inférieure ou égale à 9 cv : le droit fiscal majoré (DFM) au taux de 30 % passe au taux ordinaire (DFO) de 20 % et la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré (TVM) de 30 % passe au taux ordinaire de 20 % (TVO) ;

.../...

- d'une puissance comprise entre 10 et 14 cv inclus, le droit fiscal au taux spécial de 50% (DFS) passe au taux majoré (DFM) de 30 % et la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré (TVM) de 30 % passe au taux ordinaire de 20 % (TVO).

2 - véhicules utilitaires :

Pour toutes les catégories confondues (véhicules lourds et légers) le droit fiscal au taux majoré de 30 % (DFM) passe au taux ordinaire (DFO) de 20 % et la taxe sur la valeur ajoutée est ramenée au taux réduit de 7 % (TVR).

3 - Véhicules pour le transport en commun des personnes :

- jusqu'à 22 places assises : le droit fiscal reste maintenu à 20 % (DFO) et la taxe sur la valeur ajoutée passe du taux ordinaire de 20 % (TVO) au taux réduit de 7 % (TVR) ;
- de 23 à 36 places, le droit fiscal passe du taux majoré (DFM) de 30 % au taux ordinaire (DFO) de 20 % et la taxe sur la valeur ajoutée du taux majoré (TVM) de 30 % au taux réduit (TVR) de 7 % ;
- plus de 36 places assises: le droit fiscal majoré (DFM) de 30% passe au taux réduit (DPR) de 10 % et la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré (TVM) de 30 % passe au taux réduit de 7 % (TVR).

Dans le même temps, l'accessoire suivant le principal, les parties et pièces détachées neuves de véhicules enregistrent également une baisse, à savoir un taux unique de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % (TVR) au lieu de 20 % (TVO), le droit fiscal restant inchangé (DFO = 20 %).

Il en résulte que le cumul des droits d'entrée sur ces différentes catégories de véhicules sera:

- 1°) - pour les véhicules de tourisme, de 70,10%, et 82,7% respectivement au lieu de 93,5 % et 119,75 % ;

.../...

- 2°) - pour les véhicules utilitaires, de 52,55 % au lieu de 78,35% ;
- 3°) - pour les véhicules de transport en commun de personnes de 52,55 %, 52,55 % et 41,25 % respectivement au lieu de 66,05%, 92,85 % et 92,85 % ;
- 4°) - pour les parties et pièces détachées neuves, de 52,55 % au lieu de 66,05 % .

Pour renforcer l'objectif de limitation des véhicules et des pièces détachées d'occasion, des chambres à air et des pneus même rechapés, les mesures suivantes sont retenues :

- sur le plan fiscal, le niveau des droits et taxes sur les véhicules d'occasion et les accessoires ci-dessus visés reste maintenu ;
- sur le plan réglementaire, pour la mise à la consommation en suite d'importation directe, l'âge autorisé des véhicules d'occasion est limité à 3 ans pour les véhicules de tourisme, à 5 ans pour les véhicules utilitaires légers et les véhicules de transport en commun de personnes et à 7 ans pour les véhicules utilitaires lourds.

Ces différentes mesures contribueront à la rénovation progressive du parc automobile et auront un effet bénéfique sur la sécurité des voyageurs et des usagers de la route.

Le dispositif ainsi proposé pourra être complété par la mise en vigueur de mesures de prohibition administratives.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

13 2028

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VILLE LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE
L'ECONOMIE ET DU PLAN

SUR

LE PROJET DE LOI N° 25-93 MODIFIANT LE TABLEAU DES DROITS
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION INSCRITS AU TARIF DES
DOUANES

PAR

COUMBA NDOFFENE BOUHA DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le vendredi 20 août 1993, sous la présidence du député moussé Daby DIAGNE, Président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de Loi n° 25/93 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou Lamine LOUM, ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget et Monsieur Khalifa Babacar SALL, ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des relations avec les Assemblées.

En présentant le texte, le Ministre dira que la Loi 92-36 du 9 juillet 1993 avait sensiblement baissé les droits de taxes applicables aux véhicules automobiles d'occasion en supprimant le minimum de perception auxquels ils étaient soumis auparavant.

Cette mesure d'allègement fiscal qui n'était pas étendue aux véhicules neufs a conduit à une augmentation des véhicules d'occasion au détriment des véhicules neufs, entraînant ainsi le vieillissement du parc automobile.

Le présent texte, dira le Ministre, tend à corriger ce déséquilibre par une révision à la baisse des droits applicables aux véhicules neufs, en opérant un glissement du droit fiscal et de la TVA sur certaines catégories de véhicules et de supprimer le minimum de perception sur les pneus présentés neufs.

Dans le même temps, les parties et pièces détachées neuves de véhicules enregistrent parallèlement une baisse avec un

taux unique de 7% sur la valeur ajoutée ; le droit fiscal restant maintenu à son taux de 20%.

Il en résulte une baisse appréciable du cumul des droits d'entrée sur les différentes catégories de véhicules.

Pour renforcer l'objectif de limitation des véhicules et des pièces détachées d'occasion, des chambres à air et pneus même rechappés , il est prévu le maintien, sur le plan fiscal, du niveau des droits et taxes sur les véhicules d'occasion et les accessoires ci-dessus visés.

Sur le plan réglementaire, l'âge autorisé des véhicules d'occasion est limité à 3 ans pour les véhicules de Tourisme, à 5 ans pour les véhicules utilitaires légers et les véhicules de transport en commun de personnes, et à 7 ans pour les véhicules utilitaires lourds.

Ces différentes mesures, conclura le Ministre, contribueront à renouveler progressivement le parc automobile et seront en effet bénéfiques pour la sécurité des voyageurs et des usagers de la route.

A l'issue de l'exposé des motifs de la Loi fait par le Ministre, vos commissaires ont pris la parole pour d'abord déplorer le fait que le Sénégal soit devenu un dépotoir de l'occasion, que cela soit pour les véhicules ou l'habillement.

Ensuite, ils ont à l'unanimité, salué l'élaboration du texte et la philosophie qui le sous-tend, avant de regretter qu'il ne l'ait pas été à l'occasion de l'examen de la Loi 92/36 du 9 juillet 1992.

Vos commissaires ont par la suite, après de riches interventions, engagé le Gouvernement à accentuer les mesures préconisées par le projet de texte et à s'inscrire dans une logique de remise

a niveau et de renouvellement du parc automobile pour diminuer les accidents de la circulation et leurs corollaires. Certains commissaires ont même suggéré l'accentuation de la baisse sur les véhicules neufs afin que l'achat de voiture d'occasion soit l'exception et la voiture neuve la règle.

Ils ont par ailleurs fait part au Ministre, de leur inquiétude relativement aux difficultés pour acheteurs de pièces d'origine et celle qui est simplement adaptable eu égard à leur similitude. C'est pourquoi, ils ont souhaité un assainissement et une moralisation du secteur de la vente des pièces détachées et un encadrement de leur prix.

Dans ces réponses, Monsieur le Ministre a d'abord vivement remercié les commissaires pour leur unanime adhésion aux mesures édictées par le présent projet de texte.

Il a par la suite, parlant de la baisse de la taxe sur les véhicules neufs, estimé que celle-ci est suffisante compte tenu des niveaux de taxation antérieurs. Ainsi certaines taxes ont diminué de 25%, d'autres de presque 50% (véhicule de Tourisme et véhicule utilitaire).

La variation des taux d'amplitude des taxes est supportable et le gouvernement ne peut descendre plus bas pour le moment sans obérer son plan d'ajustement et de relance.

Il a par ailleurs, expliqué que les pièces détachées neuves sont taxées de la même manière, qu'elles soient d'origine ou adaptables.

Quant au contrôle de qualité et de conformité des pièces détachées, de leur prix de vente, le Ministre délégué chargé du budget a promis de saisir dans les meilleurs délais son collègue du commerce pour, qu'en rapport avec les services de la Douane et les

importateurs agréés, une solution juste et durable soit trouvée.

Satisfaits des réponses et engagements pris par le Ministre, vos commissaires l'ont félicité et adopté ce projet de texte à l'unanimité. Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève pas d'objections majeures de votre part.

MODIFIANT LE TABLEAU DES DROITS
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
INSCRITS AU TARIF DES DOUANES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir, délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 24 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le droit fiscal d'importation est perçu :

- 1°) au taux réduit de 10% (DFR) pour les produits
dont la désignation est reprise au tableau de
l'annexe I ;
- 2°) au taux ordinaire de 20% (DFO) pour les produits
dont la désignation est reprise au tableau de
de l'annexe II ;
- 3°) au taux majoré de 30% (DFM) pour les produits
dont la désignation est reprise au tableau de
l'annexe III.

ARTICLE 2 : Le minimum de perception pour le droit fiscal est
supprimé pour les produits dont la désignation est reprise au
tableau de l'annexe IV.

ARTICLE 3 : ~~Bénéficient~~ de la clause transitoire conformément à
l'article 9 du Code des Douanes, les produits désignés aux annexes
I à IV que l'on justifie avoir expédiés directement à destination
du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la
présente loi.

.../...

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Dakar, le 24 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO.